

24
juin
2008

Loi sur le service cantonal des automobiles et de la navigation (LSCAN)

Etat au
1^{er} janvier 2009

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,
vu l'article 5, alinéa 1, lettre *b*, de la Constitution de la République et Canton de
Neuchâtel, du 24 septembre 2000¹⁾;
sur la proposition du Conseil d'Etat, du 13 février 2008,
décède:

CHAPITRE PREMIER Dispositions générales

Nom et statut	Article premier Sous le nom service cantonal des automobiles et de la navigation SCAN (ci-après: le service), il existe un établissement de droit public, doté de la personnalité juridique.
Haute surveillance	Art. 2 ¹ Le Conseil d'Etat exerce la haute surveillance sur le service. ² Il désigne le département compétent pour l'exécution de cette tâche (ci-après: le département). ³ Le service est rattaché administrativement au département.
Siège	Art. 3 ¹ Le service a son siège au domicile de son administration. ² Ce siège peut être déplacé par une décision du Conseil d'Etat.
Patrimoine	Art. 4 Le patrimoine du service est constitué des biens dont il est propriétaire et qu'il gère de manière autonome.
Responsabilité	Art. 5 La responsabilité des membres du Conseil d'administration et des collaborateurs du service est régie par la loi sur la responsabilité des collectivités publiques et de leurs agents (loi sur la responsabilité) (LResp), du 26 juin 1989 ²⁾ .
Missions	Art. 6 ¹ Le service a comme missions principales: a) d'exécuter les tâches qui lui sont confiées par la législation sur la circulation routière; b) d'exécuter les tâches qui lui sont confiées par la législation sur la navigation intérieure;

FO 2008 N° 33

¹⁾ RSN 101

²⁾ RSN 150.10

c) de percevoir les taxes et redevances auxquelles sont assujettis les véhicules et les bateaux.

²Le service peut fournir, sur une base contractuelle, des services qui sont en relation avec ses activités principales.

CHAPITRE 2

Organisation

Organes

Art. 7 Les organes du service sont:

- a) le Conseil d'administration;
- b) le directeur;
- c) l'organe de révision.

Conseil d'administration a) Composition

Art. 8 ¹Le Conseil d'administration se compose de sept membres.

²Le chef du département en fait partie d'office en tant que membre, mais non pas en tant que président.

³Les six autres personnes, dont un membre du personnel, sont nommées par le Conseil d'Etat.

⁴Le Conseil d'administration désigne en son sein son président et son vice-président. Il désigne également son secrétaire qui ne doit pas nécessairement être membre du Conseil.

b) Attributions

Art. 9 ¹Le Conseil d'administration est l'organe supérieur du service. Il répond de sa gestion devant le Conseil d'Etat.

²Il a notamment les attributions suivantes:

- a) fixer les objectifs du service, dans le cadre du mandat de prestations;
- b) fixer l'organisation générale du service;
- c) régler, dans le cadre des prescriptions sur le statut de la fonction publique et après avoir consulté le personnel, les conditions générales d'engagement et de rémunération des collaborateurs;
- d) fixer les attributions et les compétences du directeur dans un règlement sanctionné par le Conseil d'Etat;
- e) nommer le directeur et fixer son traitement;
- f) approuver l'engagement par le directeur des cadres supérieurs et octroyer les droits de signature;
- g) exercer la surveillance sur le directeur;
- h) fixer les principes de la comptabilité et du contrôle financier ainsi que choisir le cadre de référence;
- i) adopter le budget et arrêter les comptes et le rapport de gestion;
- j) préavisier les objets de la compétence du Conseil d'Etat qui concernent le service.

c) Réunions

Art. 10 ¹Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que les affaires du service l'exigent, mais au moins deux fois par an.

²Il est convoqué par son président ou son vice-président. Chaque membre du Conseil peut exiger, en indiquant par écrit les motifs, la convocation immédiate d'une séance du Conseil d'administration.

³La convocation du Conseil d'administration doit intervenir en principe au moins cinq jours ouvrables avant le jour de séance. Le jour, l'heure et le lieu de séance ainsi que les objets portés à l'ordre du jour doivent être communiqués dans la convocation.

d) Décisions **Art. 11** ¹Le Conseil d'administration est habilité à décider lorsque la majorité absolue de ses membres sont présents.

²Il prend ses décisions et procède aux nominations à la majorité des voix émises. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante et, en cas de nomination, il est procédé par tirage au sort.

³A la requête du président ou du vice-président, les décisions du Conseil d'administration peuvent aussi être prises par voie de circulation, à moins que des délibérations orales ne soient demandées par l'un de ses membres.

e) Procès-verbal **Art. 12** ¹Les délibérations, les décisions et les nominations du Conseil d'administration sont consignées dans un procès-verbal.

²Il mentionne les membres présents et est signé par le président et le secrétaire.

f) Droit aux renseignements et à la consultation **Art. 13** ¹Chaque membre du Conseil d'administration a le droit d'obtenir des renseignements sur toutes les affaires du service.

²Pendant les séances, chaque membre du Conseil d'administration peut exiger des renseignements des autres membres ainsi que du directeur.

³En dehors des séances, chaque membre du Conseil d'administration peut exiger du directeur des renseignements sur la marche du service et, avec l'autorisation du président, sur des affaires déterminées.

g) Indemnité **Art. 14** Pour leur activité, les membres du Conseil d'administration ont droit à une indemnité adéquate qui est fixée par le Conseil d'Etat, sur le préavis du Conseil d'administration.

Directeur
a) Statut **Art. 15** Le directeur est placé sous la surveillance du Conseil d'administration auquel il fait régulièrement rapport.

b) Attributions **Art. 16** ¹Le directeur pourvoit à la bonne marche du service et à son développement.

²Il assure l'application de la législation qui régit le champ d'activité du service.

³Il est chargé de la conduite opérationnelle du service et procède à tous les actes de gestion courante.

⁴Il nomme les collaborateurs du service et engage le personnel temporaire.

⁵Il participe aux séances du Conseil d'administration avec voix consultative, à moins que ses intérêts personnels ne soient en jeu.

⁶Ses attributions et compétences sont précisées dans un règlement qui est adopté par le Conseil d'administration et sanctionné par le Conseil d'Etat.

- Organe de révision
- a) Désignation **Art. 17** ¹Le Conseil d'Etat désigne un organe de révision, pour une durée de deux ans.
- ²L'organe de révision doit satisfaire aux exigences de qualifications applicables à l'expert-réviseur agréé, au sens de la loi fédérale sur l'agrément et la surveillance des réviseurs (loi sur la surveillance de la révision, LSR), du 16 décembre 2005³⁾.
- ³L'organe de révision est rétribué par le service.
- b) Indépendance **Art. 18** ¹L'organe de révision doit être indépendant et former son appréciation en toute objectivité.
- ²L'indépendance de l'organe de révision est, en particulier, incompatible avec:
- a) l'appartenance au Conseil d'administration, d'autres fonctions décisionnelles au sein du service ou des rapports de travail avec elle;
 - b) une relation étroite entre la personne qui dirige la révision et l'un des membres du Conseil d'administration ou une autre personne ayant des fonctions décisionnelles;
 - c) la collaboration à la tenue de la comptabilité ainsi que la fourniture d'autres prestations qui entraînent le risque de devoir contrôler son propre travail en tant qu'organe de révision;
 - d) l'acceptation d'un mandat qui entraîne une dépendance économique;
 - e) la conclusion d'un contrat à des conditions non conformes aux règles du marché ou d'un contrat par lequel l'organe de révision acquiert un intérêt au résultat du contrôle.
- ³Les dispositions relatives à l'indépendance s'appliquent à toutes les personnes participant à la révision. Si l'organe de révision est une société de personnes ou une personne morale, ces dispositions s'appliquent également aux membres de l'organe supérieur de direction ou d'administration et aux autres personnes qui exercent des fonctions décisionnelles.
- c) Attributions **Art. 19** L'organe de révision vérifie:
- a) si les comptes annuels sont conformes aux dispositions légales applicables au service et au cadre de référence choisi;
 - b) la qualité du système de contrôle interne.
- d) Rapport de révision **Art. 20** ¹L'organe de révision établit à l'intention du Conseil d'administration un rapport détaillé contenant des constatations relatives à l'établissement des comptes, au système de contrôle interne ainsi qu'à l'exécution et au résultat du contrôle.
- ²L'organe de révision établit en outre un rapport qui résume le résultat de la révision et qui est joint aux comptes annuels.

³⁾ RS 221.302

CHAPITRE 3

Personnel

Statut

Art. 21 ¹Les collaborateurs ont un statut de droit public.²Le service peut engager du personnel par contrat de droit privé pour faire face à des pointes de travail non récurrentes.Droit
complémentaire**Art. 22** Le Conseil d'Etat détermine par arrêté dans quelle mesure les dispositions de la loi sur le statut de la fonction publique (LSt), du 28 juin 1995⁴⁾, et lesquelles de ses dispositions d'exécution, s'appliquent aux membres de la direction et du personnel de l'établissement.Commission du
personnel**Art. 23** ¹Le service institue une commission du personnel, dont les membres sont élus par l'ensemble du personnel du service.²La commission est chargée de représenter le personnel du service auprès de la direction. Elle collabore à l'information et à la consultation du personnel.³Le règlement de la commission du personnel est établi par celle-ci et ratifié par le Conseil d'administration.

CHAPITRE 4

Gestion

Principes

Art. 24 ¹Le service est autonome dans son organisation et sa gestion.²Il tient sa propre comptabilité. Le Conseil d'administration en fixe les principes et choisit le cadre de référence.³Le service est géré selon les principes de l'économie d'entreprise.Mandat de
prestations**Art. 25** ¹L'Etat octroie au service un mandat de prestations de quatre ans, lequel définit les objectifs à atteindre par celui-ci en termes de prestations et de résultats.²Le mandat de prestations est adopté par le Conseil d'Etat, sur le préavis du service.³A la demande du Conseil d'Etat ou du service, il peut être modifié en cours de période si des circonstances extraordinaires le justifient.⁴L'Etat veille à ce que les émoluments et les prix des prestations ne dépassent pas la moyenne de ceux des services des automobiles cantonaux.Rapports et
contrôle de gestion**Art. 26** ¹Le service présente annuellement au Conseil d'Etat, pour être soumis au Grand Conseil:

- a) les comptes et le rapport de gestion;
- b) un rapport sur l'exécution du mandat de prestations.

²Le Conseil d'Etat charge une entité indépendante de contrôler périodiquement l'exécution du mandat de prestations. Celle-ci consigne ses constatations et son opinion dans un rapport transmis au Conseil d'Etat à l'intention du Grand Conseil.

⁴⁾ RSN 152.510

Relations
financières avec
l'Etat

Art. 27 ¹Les engagements du service sont garantis par l'Etat.

²Le service est exonéré de tout impôt cantonal et communal.

³Il conserve le produit des prestations fournies aux usagers. Les taxes et redevances auxquelles sont assujettis les véhicules et les bateaux sont en revanche acquises à l'Etat.

⁴Le service verse à l'Etat une contribution annuelle dont le montant est fixé dans le mandat de prestations. En aucun cas, cette contribution annuelle ne peut dépasser 10% du bénéfice net annuel, abstraction faite de tout amortissement extraordinaire ou d'amortissement différé, ceci tant et aussi longtemps que la moyenne des émoluments et des prix des prestations est supérieure à celle des autres services des automobiles cantonaux.

⁵Les prestations que le service fournit à l'Etat, notamment la perception des taxes et redevances auxquelles sont assujettis les véhicules et les bateaux, de même que les prestations fournies par l'Etat au service sont facturées au prix coûtant.

Emoluments et
prix

Art. 28 ¹Les émoluments perçus par le service doivent couvrir tous les frais des prestations de celui-ci, y compris ceux relatifs aux investissements, à l'amortissement des installations et aux activités exercées dans le domaine de la sécurité routière.

²Le tarif y relatif est adopté par le Conseil d'Etat, sur le préavis du service.

³Les prix des prestations fournies par le service sur une base contractuelle sont calculés selon les règles du marché. Ils sont fixés par le service.

Excédents de
produits ou de
charges

Art. 29 ¹Les excédents de produits ou de charges sont reportés à compte nouveau.

²Le service peut affecter tout ou partie du bénéfice résultant du bilan à des réserves.

CHAPITRE 5

Dispositions transitoires et finales

Dispositions
transitoires
a) Collaborateurs
du service

Art. 30 ¹Le service reprend, en qualité d'employeur, les rapports de service des collaborateurs de l'Etat qui occupent une fonction au sein du service lors de l'entrée en vigueur de la présente loi.

²Le traitement que ces collaborateurs recevaient de l'Etat leur est garanti.

³L'article 44 LSt n'est pas applicable au transfert de ces rapports de travail.

b) Droits réels

Art. 31 Lors de l'entrée en vigueur de la présente loi, le service acquiert de l'Etat, à la valeur marchande, les biens immobiliers et mobiliers qui sont affectés à l'accomplissement de ses tâches.

c) Droits et
obligations

Art. 32 Le service reprend, à l'entrée en vigueur de la présente loi, tous les engagements qui ont été pris par l'Etat pour le compte du service et acquiert tous les droits dont l'Etat est titulaire en relation avec les activités du service.

Promulgation

Art. 33 ¹La présente loi est soumise au référendum facultatif.

²Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à la promulgation et à l'exécution de la présente loi.

³Il fixe la date d'entrée en vigueur.

Loi promulguée par le Conseil d'Etat le 22 décembre 2008.

L'entrée en vigueur est fixée avec effet au 1^{er} janvier 2009.

Modification temporaire selon la loi du 2 décembre 2009⁵⁾

L'application des articles 25, alinéa 4, 27, alinéa 5, et 28, alinéa 1, LSCAN est suspendue pour les années 2009 et 2010.

⁵⁾ Introduit par L du 2 décembre 2009 (FO 2009 N°49) avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2009